

Arrêt

n° 142 382 du 31 mars 2015
dans l'affaire X / VII

En cause : X

agissant en son nom propre et en qualité de représentante légale de :
X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 juillet 2014, en son nom personnel et au nom de son enfant mineur, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à l'annulation de la décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, prise le 10 juin 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 5 février 2015 convoquant les parties à l'audience du 12 mars 2015.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN loco Me O. GRAVY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. MATRAY loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUivant :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 4 juin 2012, la requérante a sollicité l'asile auprès des autorités belges. Cette procédure s'est clôturée par un arrêt du Conseil de céans, n° 102 129, rendu le 30 avril 2013, par lequel la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire lui ont été refusés.

1.2. Le 5 octobre 2012, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile, à l'égard de la requérante.

1.3. Le 29 mars 2013, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Cette demande a été déclarée recevable, le 17 juillet 2013.

1.4. Le 6 septembre 2013, le Conseil de céans a rejeté le recours introduit à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile, visé au point 1.2., par un arrêt n°109 191.

1.5. Le 10 juin 2014, la partie défenderesse a déclaré la demande, visée au point 1.3., non fondée. Cette décision, qui a été notifiée à la requérante, le 20 juin 2014, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Le problème médical invoqué par [la requérante] ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses. »

Le Médecin de l'Office des Étrangers (OE), compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressée et, si nécessaire, pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays d'origine et/ou de provenance, a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour vers la Guinée, pays d'origine de la requérante.

Dans son avis médical remis le 06.06.2014, (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE affirme que l'ensemble des traitements médicamenteux et suivi requis sont disponibles au pays d'origine du demandeur, que ces soins médicaux sont accessibles à la requérante, que son état de santé ne l'empêche pas de voyager et que dès lors, il n'y a pas de contre-indication d'un point de vue médical à un retour de la requérante à son pays d'origine.

Il s'ensuit qu'il n'y a pas d'entrave à l'accessibilité des soins de santé en Guinée.

Les informations quant à la disponibilité et à l'accessibilité se trouvent au dossier administratif.

Dès lors,

1) les certificats médicaux fournis ne permettent pas d'établir que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique vu que les soins médicaux requis existent au pays d'origine ou

2) Du point de vue médical, nous pouvons conclure que sa maladie n'entraîne pas un risque réel de traitement inhumain ou dégradant vu que son traitement est disponible et accessible en Guinée.

Par conséquent, il n'est pas prouvé qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni [à] l'article 3 CEDH.

La présente décision concerne la demande 9ter du 29.03.2013 introduite en raison d'une affection médicale de [la requérante]. L'intéressée a apporté ultérieurement à la demande des documents médicaux au nom de son fils [X.X.], ces derniers ne peuvent être pris en compte dans le cadre de la présente décision. Les intéressés sont pourtant libres d'introduire une nouvelle demande en application de l'article 9ter afin que ces éléments médicaux [au nom du fils de la requérante] soient éventuellement pris en compte ».

2. Procédure.

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

3. Question préalable.

3.1. En termes de requête, la partie requérante déclare que la requérante entend agir en sa qualité de représentante légale de son enfant mineur.

3.2. Le Conseil rappelle que l'article 35, § 1er, alinéa 2, du Code de droit international privé dispose comme suit: « [...] l'exercice de l'autorité parentale ou de la tutelle est régi par le droit de l'Etat sur le territoire duquel l'enfant a sa résidence habituelle au moment où cet exercice est invoqué. [...] ». En l'occurrence, il convient de faire application du droit belge, l'enfant mineur de la requérante ayant sa résidence habituelle sur le territoire du Royaume au moment de l'introduction du recours.

A cet égard, le Conseil observe que le droit belge prévoit que l'autorité parentale est régie par les articles 371 et suivants du Code civil. Il ressort plus particulièrement des articles 373 et 374 dudit Code que les parents exercent une autorité parentale conjointe sur les enfants qu'ils vivent ensemble ou non. S'agissant de la représentation du mineur, le législateur a instauré une présomption réfragable vis-à-vis des tiers de bonne foi, ce qui permet à chaque parent d'agir seul, l'accord de l'autre parent étant présumé.

Cette présomption ne concerne toutefois que les actes relatifs à l'autorité sur la personne (art. 373, alinéa 2) et la gestion des biens (article 376, alinéa 2), et ne concerne pas le pouvoir de représentation dans le cadre d'un acte procédural (en ce sens: C.E. 18 septembre 2006, n° 162.503; C.E. 4 décembre 2006, n°165.512; C.E. 9 mars 2009, n°191.171).

Il s'en déduit que, dans le cadre d'un recours contre un acte administratif, les parents doivent agir conjointement en qualité de représentants légaux de leur enfant, sauf si l'un d'eux démontre exercer l'autorité parentale de manière exclusive, ce que la partie requérante ne soutient pas.

Compte tenu de ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'application du droit belge conduit à déclarer la requête irrecevable en tant qu'elle est introduite par la requérante en sa qualité de représentante légale de son enfant mineur, alors qu'elle ne justifie pas être dans les conditions pour pouvoir accomplir seule cet acte en leur nom.

4. Exposé du moyen d'annulation.

4.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après: la CEDH) et « du principe général de bonne administration et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ».

4.2. Elle fait valoir, en termes de mémoire de synthèse, que « [La] requérante conteste totalement l'appréciation faite par le médecin-conseil de l'Office des Étrangers ; Qu'elle rappelle qu'il ressort des différents certificats médicaux qu'elle souffre bien d'une maladie d'une gravité certaine ; [...] qu'il appartiendra ensuite à votre conseil de constater que le médecin-conseil de la partie adverse n'a nullement remis en cause la nécessité du traitement médicamenteux et qu'il n'a pas davantage contredit l'appréciation par les médecins de [la] requérante des conséquences d'un arrêt de traitement ; Qu'il affirme très clairement qu'il y a un traitement actif ; Que néanmoins, celui-ci n'hésite pas à faire mention du fait qu'il n'existe aucune contre-indication tant vis-à-vis des déplacements que des voyages. Que [la] requérante constate que cette conclusion n'est pas adéquate au vu des éléments qu'elle avait produits. [...] ».

La partie requérante estime également qu' « à aucun moment l'Office des Étrangers n'a pris en considération les documents qu'elle avait produits en temps utiles ; [...] Que la partie adverse est tenue de prendre en considération toutes les informations produites par la partie requérante à l'appui de sa demande y compris celles communiquées postérieurement à l'introduction de celle-ci [...]. Qu'en l'espèce, [la] requérante avait actualisé à deux reprises sa demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9ter ; Qu'aujourd'hui, on lui reproche que les pièces qu'elle a déposées ne la concernent pas directement mais bien son enfant ; Qu'il lui appartenait dès lors d'introduire une nouvelle demande au nom de son enfant ; Que [la] requérante conteste cette appréciation ; Qu'elle considère que dans la mesure où elle avait porté à la connaissance de l'Office des Étrangers des pièces médicales, il incombaît à celui-ci de les prendre en considération ; Que [la] requérante insiste également sur l'aspect qu'outre les pièces médicales concernant son enfant, le certificat médical la concernant daté du 13/06/13 n'a pas non plus été pris en considération ; [...] ».

5. Discussion.

5.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9ter, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué.*

(...)

L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles et récents concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.

Il transmet un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres. Ce certificat médical datant de moins de trois mois précédent le dépôt de la demande indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire.

L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1er, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts ».

Il ressort des travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 ayant inséré l'article 9ter précité dans la loi du 15 décembre 1980, que le « traitement adéquat » mentionné dans cette disposition vise « un traitement approprié et suffisamment accessible dans le pays d'origine ou de séjour », et que l'examen de cette question doit se faire « au cas par cas, en tenant compte de la situation individuelle du demandeur ». (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/01, p.35 ; voir également : Rapport, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/08, p.9). Il en résulte que pour être « adéquats » au sens de l'article 9ter précité, les traitements existant dans le pays d'origine ou de résidence du demandeur doivent être non seulement « appropriés » à la pathologie concernée, mais également « suffisamment accessibles » à l'intéressé dont la situation individuelle doit être prise en compte lors de l'examen de la demande.

5.2. Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil souligne que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation à l'égard des demandes qui lui sont soumises et que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

5.3. En l'espèce, le Conseil constate que l'acte attaqué est fondé sur un rapport établi par le médecin conseil de la partie défenderesse, sur la base des documents médicaux produits par la requérante et d'informations extraites de sites Internet et de banques de données d'informations médicales, dont il ressort, en substance, que la pathologie de la requérante n'entraîne pas un risque réel de traitement inhumain ou dégradant, vu que son traitement est disponible et accessible en Guinée.

Le Conseil observe, qu'en termes de mémoire de synthèse, la partie requérante ne conteste pas l'appréciation faite par la partie défenderesse quant à l'accessibilité et la disponibilité du traitement de la requérante dans son pays d'origine. Dès lors, l'acte attaqué peut être considéré comme suffisamment et valablement motivé à cet égard.

En ce que la partie requérante conteste la conclusion de la partie défenderesse selon laquelle il n'existe aucune contre-indication à l'égard des déplacements et des voyages, le

Conseil observe que ce grief, outre le fait qu'il ne soit nullement étayé, manque en fait, un examen du dossier administratif révélant qu'aucune contre-indication sérieuse à voyager n'a été soulevée par la partie requérante ou dans les différents certificats et attestations médicales la concernant. Cette partie du moyen est donc dépourvue de toute pertinence.

S'agissant des informations produites par la requérante à l'appui des actualisations de sa demande d'autorisation de séjour, le Conseil observe, après un examen approfondi du dossier administratif, que l'ensemble des certificats médicaux et autres attestations ont été pris en considération par la partie défenderesse. Le Conseil observe également que, contrairement à ce qui est invoqué en termes de mémoire de synthèse, le certificat médical du 13 juin 2013, ne concerne pas la requérante mais bien son fils. Cette pièce a fait l'objet d'une appréciation dès lors que la partie défenderesse a estimé ne pas pouvoir prendre en compte les documents médicaux relatifs au fils de la requérante, dans le cadre de l'examen de la demande d'autorisation de séjour introduite au nom de cette dernière.

En outre, en ce que la partie requérante conteste, en termes de mémoire de synthèse, l'appréciation de la partie défenderesse relative aux documents médicaux de son fils, qui lui suggère d'introduire une nouvelle demande au nom de son enfant mineur, le Conseil constate qu'elle n'a pas intérêt à ce grief, dès lors que la requête est irrecevable en tant qu'elle est introduite par la requérante en sa qualité de représentante légale de son enfant mineur. En tout état de cause, le Conseil observe, au vu du dossier administratif, que la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour exclusivement en son nom et qu'elle ne précise pas quelle disposition légale aurait été violée par le refus de la partie défenderesse d'étendre son examen à la situation médicale d'un enfant né postérieurement à la demande d'autorisation de séjour.

Enfin, quant à la violation alléguée mais non autrement étayée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que l'application au cas d'espèce de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 se confond avec celle de l'article 3 de la CEDH qui vise précisément à éviter tout risque sérieux de tels traitements en cas d'éloignement effectif.

Pour le surplus, le Conseil rappelle que la Cour européenne des Droits de l'Homme a établi, de façon constante, que « [I]es non-nationaux qui sont sous le coup d'un arrêté d'expulsion ne peuvent en principe revendiquer un droit à rester sur le territoire d'un Etat contractant afin de continuer à bénéficier de l'assistance et des services médicaux, sociaux ou autres fournis par l'Etat qui expulse. Le fait qu'en cas d'expulsion de l'Etat contractant, le requérant connaît une dégradation importante de sa situation, et notamment une réduction significative de son espérance de vie, n'est pas en soi suffisant pour emporter violation de l'article 3. La décision d'expulser un étranger atteint d'une maladie physique ou mentale grave vers un pays où les moyens de traiter cette maladie sont inférieurs à ceux disponibles dans l'Etat contractant est susceptible de soulever une question sous l'angle de l'article 3, mais seulement dans des cas très exceptionnels, lorsque les considérations humanitaires militent contre l'expulsion sont impérieuses », et que « [I]es progrès de la médecine et les différences socio-économiques entre les pays font que le niveau de traitement disponible dans l'Etat contractant et celui existant dans le pays d'origine peuvent varier considérablement. Si la Cour, compte tenu de l'importance fondamentale que revêt l'article 3 dans le système de la Convention, doit continuer de se ménager une certaine souplesse afin d'empêcher l'expulsion dans des cas très exceptionnels, l'article 3 ne fait pas obligation à l'Etat contractant de pallier lesdites disparités en fournissant des soins de santé gratuits et illimités à tous les étrangers dépourvus du droit de demeurer sur son territoire. Conclure le contraire ferait peser une

charge trop lourde sur les Etats contractants » (CEDH, 27 mai 2008, N. c. Royaume-Unis, §§42-45).

En l'occurrence, il résulte des considérations émises ci-avant que la partie requérante reste en défaut d'établir les considérations humanitaires impérieuses requises. Par conséquent, le Conseil considère que le moyen est inopérant, en ce qu'il est pris de la violation de l'article 3 de la CEDH.

5.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un mars deux mille quinze,
par :

Mme N. RENIERS, président de chambre,

Mme A. LECLERCQ, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

A. LECLERCQ N. RENIERS